



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Abidjan, le

09 JUL. 2021

CIRCULAIRE N° 001 /PM/2021/DU 09 JUL. 2021 RELATIVE
À L'INTERDICTION DE CONSTITUER DES PASSIFS AU COURS
DE L'EXERCICE BUDGETAIRE

//-))

Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions,
Madame et Messieurs les Ministres d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Messieurs les Ministres, Gouverneurs de Districts,
Madame et Messieurs les Secrétaires d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils Régionaux,
Mesdames et Messieurs les Maires,

Les crédits budgétaires alloués aux Institutions de la République, aux Ministères et structures sous-tutelle (Etablissements Publics Nationaux -EPN-, Sociétés d'Etat -SODE-, Représentations à l'Extérieur, ...), aux Collectivités Territoriales et Districts Autonomes, autorisés par le Parlement sont, pour l'essentiel, des crédits limitatifs qui ne peuvent, de ce fait, être exécutés au-delà des dotations inscrites.

Le strict respect des limites ainsi inscrites au Budget de l'Etat éviterait la constitution de passifs, préjudiciable au développement du secteur privé, à la crédibilité de l'Etat et à la qualité de la gestion de la trésorerie.

Cependant, force est de constater que la problématique des dépenses non couverte par des crédits budgétaires reste une préoccupation constante dans la gestion des finances publiques.

Ces passifs doivent être strictement prosrites, dans le contexte où l'Etat entend faire du secteur privé, son partenaire privilégié pour impulser la transformation structurelle et accroître la création d'emplois.

Parmi les causes des passifs, figurent le non-respect de l'existence préalable de lignes budgétaires pour engager l'Etat. En effet, force est de constater que certaines structures passent des commandes de fournitures ou de prestations en dehors des procédures d'exécution du budget, en l'absence de dotation budgétaire ou dans des proportions supérieures aux dotations inscrites.

L'exécution de telles dépenses, **sans couverture budgétaire**, constitue un manquement grave aux procédures des dépenses publiques et est punie par la Loi. En effet, les dispositions de la Loi Organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux Lois de Finances, à l'instar de celles des textes antérieurs, qualifient l'exécution de dépenses en dehors des procédures définies d'exécution budgétaire, de faute de gestion et prévoient des sanctions à cet égard.

Au surplus, il est constant que la responsabilité des acteurs responsables de la constitution de telles dépenses n'est pas souvent mise en cause.

La constitution de passifs découle également de l'instabilité des ressources budgétaires, sujettes à des réductions de dotations initiales inscrites dans le cadre de la régulation budgétaire pour respecter les équilibres macroéconomiques, sans tenir toujours compte du niveau d'avancement des projets ou des commandes en cours.

Avec l'avènement du budget-programmes qui marque le franchissement d'une nouvelle étape dans la modernisation de la gestion des finances publiques, **une attention particulière doit être portée sur les passifs, au regard de leur persistance malgré les mesures prises précédemment.**

Au titre de ces mesures, le Conseil des Ministres, en sa séance du 21 mars 2018, après l'adoption des conclusions de l'audit des passifs de la période 2001-2015, a instruit les Ministres en charge du Budget et des Finances, **de prendre les mesures appropriées en vue d'éviter la constitution de nouveaux passifs.**

Dans la recherche des voies et moyens pour juguler ce phénomène et en vue de mesurer l'impact réel des réformes introduites dans la gestion des finances publiques, au travers du budget-programmes, particulièrement au niveau de la bonne exécution des dépenses, les mesures suivantes sont arrêtées :

- la ponction, lors de la préparation du projet de Budget de l'Etat, par la Direction Générale du Budget et des Finances, sur les enveloppes budgétaires des Institutions, des Ministères et structures sous-tutelle, des Conseils Régionaux et des Mairies, des montants des passifs constitués par eux et validés, en vue de leur apurement ;
- la vérification de la situation d'exécution des marchés publics ou autres commandes, avant la réduction des dotations inscrites en cours de gestion dans le cadre de la régulation ;
- l'inscription systématique dans les enveloppes de l'année n+1, des dotations budgétaires ayant fait l'objet de réduction ayant induit la création de passifs au cours de l'exercice n ;
- la communication, pour chaque structure concernée, dans la Lettre de Cadrage du Premier Ministre, des crédits réservés pour l'apurement des passifs constitués ;
- la mise en œuvre d'un programme d'audit des passifs des institutions, Ministères et collectivités au moins une fois tous les 3 ans ;
- l'application effective des sanctions disciplinaires, pénales et/ou civiles pour les fautes de gestion constatées ;
- l'obligation, pour les structures disposant de services de Contrôle Financier ou de Contrôle Budgétaire, de faire viser les bons de commande et les lettres de marché émis au profit des prestataires par les Contrôleurs Financiers ou Budgétaires, y compris ceux émis en dehors des systèmes informatisés de gestion budgétaire (régies, projets d'investissements en transferts...) ;
- la poursuite de la sensibilisation des opérateurs économiques :
 - sur l'obligation de disposer d'un bon de commande, d'une lettre de marché ou d'un ordre de service établis en bonne et due forme et édités par les différents systèmes de gestion (SIGOBE, SIGMAP, RICI-EPN, SIGFIP-AMBASSADES, SIGESCOD....), ou visés par le Contrôleur Financier ou Budgétaire pour ceux émis en dehors des systèmes informatisés (régies, projets d'investissements en transferts) ;
 - sur la nécessité de se rapprocher de la Cellule d'Information des Opérateurs Economiques (CELIOPE) pour la vérification de la validité des bons de commande ;

- la poursuite du renforcement des capacités des acteurs des finances publiques sur les réformes induites par la Loi organique relative aux Lois de Finances et le Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;
- la mise en œuvre progressive de la comptabilité des matières et le renforcement du dispositif de contrôle interne dès l'exercice budgétaire 2021.

Je vous invite à accorder une attention particulière aux présentes dispositions qui visent le respect des règles de bonne exécution du budget de l'Etat, dans la limite des crédits votés, afin d'éliminer les risques de constitution de passifs.

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Ampliatiions :

- Tous gestionnaires de crédits ;
- Responsables de la Fonction Financière Ministérielle.



Patrick ACHI